

ARTICLE 65

Comités
permanents.

65. (1) A la séance d'ouverture de la première session de chaque Parlement, la Chambre institue un comité spécial formé de cinq membres et le charge de dresser et présenter, avec toute la diligence possible, une liste des députés qui doivent composer les divers comités permanents auxquels sont confiées les affaires suivantes:

- a) les privilèges et les élections (nombre des membres: 29; quorum: 10);
- b) les chemins de fer, les canaux et les lignes télégraphiques (nombre des membres: 60; quorum: 20);
- c) les bills privés en général (nombre des membres: 50; quorum: 15);
- d) la banque et le commerce (nombre des membres: 50; quorum: 15);
- e) les comptes publics (nombre des membres: 50; quorum: 15);
- f) l'agriculture et la colonisation (nombre des membres: 60; quorum: 20);